

# STATUTS

## Déclaration de création de l'association

### « Le CARROUSEL »

par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le CARROUSEL

#### ARTICLE 2 – LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

Notre ligne directrice est « Qui ne se ressemble pas s'assemble et crée ensemble ». Basé sur les valeurs protestantes de laïcité, de libre examen et de solidarité, notamment par le bénévolat, l'esprit « CARROUSEL » dépasse la simple cohabitation et parie sur une collaboration dynamique entre toutes personnes prises dans la plus grande diversité de leurs origines, leurs convictions, leur statut social, leurs connaissances, leur niveau de vie et leurs compétences.

#### ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet de favoriser l'intégration des personnes en difficulté sociale et/ou de vulnérabilité dans la collectivité, quelques soient les causes de ces fragilités, en les intégrant dans la conception, la participation et la réalisation d'activités culturelles, sociales et économiques, aux côtés de tous autres acteurs de la société.

#### ARTICLE 4 - MOYENS

Pour réaliser son objet, l'association met en oeuvre et mobilise, outre le bénévolat des ses membres actifs et adhérents, les moyens qui permettent:

- d'initier ou sélectionner, de promouvoir et/ou de réaliser des projets innovants rapprochant personnes en difficulté, entreprises et associations pour qu'elles conçoivent et réalisent ensemble des activités culturelles, sociales ou économiques.
- de recueillir des soutiens aux actions de l'association en vue de réaliser son objet dans le futur bâtiment en cours de réalisation au 2 rue Saint Barthélémy à

Montpellier, conçu pour accueillir 53 logements sociaux pour personnes en difficulté et des activités culturelles et sociales d'intérêt général.

- de concevoir, organiser, réaliser la communication et les événements permettant de faire connaître et promouvoir les actions sociales et culturelles de l'association auprès des instances et des publics locaux, nationaux et internationaux.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 3 avenue de Palavas 34070 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La gestion de l'association est réalisée à l'adresse suivante : Le CARROUSEL, 3 avenue de Palavas, 34070 Montpellier

## **Article 6 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

### 1. Membres actifs:

Les membres actifs sont des personnes physiques, engagées dans les réflexions et actions organisées par l'association. Les membres actifs ont une voix délibérative au cours de l'assemblée générale de l'association

### 2. Membres adhérents:

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative au cours de l'assemblée générale de l'association. Ils ne peuvent pas être élus dans les organes dirigeants de l'association.

## **ARTICLE 8 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association comme membre actif et adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 9. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour fin de la fonction qui avait motivé l'inscription initiale ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable (par

lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'administration de l'association..

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres et notamment les dons manuels en provenance de toute personne.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre..

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres actifs de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre actif, qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé

- de 4 à 8 membres, pour une durée de 2 ans élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, sur proposition du Conseil presbytéral de l'Église protestante unie de Montpellier et agglomération
- et du Conseil régional de l'EPUDF représenté par la personne de son choix.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un.e- président.e ;
- 2) Un.e- ou plusieurs vice-président.e-s ;
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, une- secrétaire adjoint.e- ;
- 4) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e- trésorier.e adjoint.e-.

Les fonctions de trésorier et de trésorier adjoint ne sont cumulables avec aucune autre fonction.

Le président ou le trésorier ont délégation permanente pour signer tout acte contractuel engageant l'association, ainsi que tout engagement financier jusqu'à un plafond de 3000€. Au delà de ce plafond, ils doivent obtenir l'accord du Conseil d'administration..

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions d'une assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution